

qui les brise. Toujours en contradiction avec lui-même, tantôt il cherche à répandre la confiance et à rassurer les esprits soupçonneux, tantôt il sème la défiance dans tous les cœurs. Pour prévenir un crime il en fait naître cent.

De pareils usages ne conviennent qu'aux nations faibles, dont les lois ne servent qu'à soutenir pour un moment un édifice en ruine, et qui croule de toutes parts.

Mais, à mesure que les lumières d'une nation s'étendent, la bonne foi et la confiance réciproque deviennent nécessaires, et l'on est enfin contraint de les admettre dans la politique. Alors, on démêle et on prévient plus aisément les cabales, les artifices, les manœuvres obscures et indirectes. Alors aussi, l'intérêt général est toujours vainqueur des intérêts particuliers.

Les peuples éclairés pourraient trouver des leçons dans quelques siècles d'ignorance, où la morale particulière était soutenue par la morale publique.

Les nations ne seront heureuses que quand la saine morale sera étroitement unie à la politique. Mais des lois qui récompensent la trahison, qui allument entre les citoyens une guerre clandestine, qui excitent leurs soupçons réciproques, s'opposeront toujours à cette union si nécessaire de la politique et de la morale ; union qui rendrait aux hommes la sûreté et la paix, qui soulagerait leur misère, et qui amènerait entre les nations de plus longs intervalles de repos et de concorde, que ceux dont elles ont joui jusqu'à présent.

L'usage barbare de mettre la tête d'un accusé à prix, n'existe plus depuis longtemps en France. Mais à cet usage ancien en avait succédé un autre. « Il y a des cas, dit Jousse, où les juges peuvent promettre une récompense à ceux qui arrêteront tel ou tel coupable ; ce qui a lieu à l'égard des crimes énormes. » (Tom. II, p. 201.) Si cette coutume est moins inhumaine, elle n'est pas moins immorale : promettre une prime pour l'arrestation des prévenus à des citoyens qui ne sont point tenus à cet office par leurs fonctions, c'est corrompre le sentiment d'humanité dans les âmes et provoquer indirectement à la violation de toutes les relations sociales.

§ XXIII.

QUE LES PEINES DOIVENT ÊTRE PROPORTIONNÉES AUX DÉLITS.

L'intérêt de tous n'est pas seulement qu'il se commette peu de crimes, mais encore que les délits les plus funestes à la société soient les plus rares. Les moyens que la législation emploie pour empêcher les crimes, doivent donc être plus forts, à mesure que le délit est plus contraire au bien public, et peut devenir plus commun. On doit donc mettre une proportion entre les délits et les peines.

Si le plaisir et la douleur sont les deux grands moteurs des êtres sensibles ; si, parmi les motifs qui déterminent les hommes dans toutes leurs actions, le suprême Législateur a placé comme les plus puissants les récompenses et les peines ; si deux crimes, qui blessent inégalement la

société, reçoivent le même châtement, l'homme porté au crime, n'ayant pas à redouter une plus grande peine pour le forfait le plus monstrueux, s'y décidera aussi facilement qu'à un délit plus léger qui lui serait moins avantageux ; et la distribution inégale des peines produira cette contradiction, aussi peu remarquée que fréquente, que les lois auront à punir les crimes qu'elles auront fait naître.

Si l'on établit un même châtement, la peine de mort, par exemple, pour celui qui tue un faisan et pour celui qui tue un homme, ou qui falsifie un écrit important, on ne fera bientôt plus aucune différence entre ces délits ; on détruira dans le cœur de l'homme les sentimens moraux, ouvrage de beaucoup de siècles, cimenté par des flots de sang, établi avec lenteur à travers mille obstacles, édifice qu'on n'a pu élever qu'avec le secours des plus sublimes motifs et l'appareil des formalités les plus solennelles.

Ce serait en vain qu'on tenterait de prévenir tous les désordres qui naissent de la fermentation continuelle des passions humaines ; ces désordres croissent en raison de la population et du choc des intérêts particuliers, qu'il est impossible de diriger en droite ligne vers le bien public. On ne peut prouver cette assertion avec toute l'exactitude mathématique ; mais on peut l'appuyer d'exemples remarquables.

Jetez les yeux sur l'histoire, vous verrez les désordres croître à mesure que les empires s'agrandissent. Or, l'esprit national s'affaiblissant dans la même proportion, le penchant au crime croîtra en raison de l'avantage que chacun trouve dans le désordre même ; et la nécessité

d'aggraver les peines suivra nécessairement la même progression.

Semblable à la gravitation des corps, une force secrète nous pousse toujours vers notre bien-être. Cette impulsion n'est affaiblie que par les obstacles que les lois lui opposent. Toutes les actions diverses de l'homme sont les effets de cette tendance intérieure. Les peines sont les obstacles politiques, qui empêchent les funestes effets du choc des intérêts personnels, mais sans en détruire la cause, qui est l'amour de soi-même, inséparable de l'humanité.

Le législateur doit être un architecte habile, qui sache en même temps employer toutes les forces qui peuvent contribuer à la solidité de l'édifice, et amortir toutes celles qui pourraient le ruiner.

En supposant la nécessité de la réunion des hommes en société, en supposant entre eux des conventions établies par les intérêts opposés de chaque particulier, on trouvera une progression de crimes, dont le plus grand sera celui qui tend à la destruction de la société même. Les plus légers délits seront les petites offenses faites aux particuliers. Entre ces deux extrêmes seront comprises toutes les actions opposées au bien public, depuis la plus criminelle jusqu'à la moins coupable.

Si les calculs exacts pouvaient s'appliquer à toutes les combinaisons obscures qui font agir les hommes, il faudrait chercher et fixer une progression de peines correspondante à la progression des crimes. Le tableau de ces deux progressions serait la mesure de la liberté ou de l'esclavage, de l'humanité ou de la méchanceté de chaque nation.

Mais il suffira au sage législateur de marquer des divisions principales dans la distribution des peines proportionnées aux délits, et surtout de ne pas appliquer les moindres châtimens aux plus grands crimes.

La règle qui veut une juste proportion entre le délit et la peine a été, avant et depuis Beccaria, sans cesse établie et recommandée. Mais suffit-il de l'établir? On la trouve dans le Deutéronome : *Pro mensura peccati erit et plagarum modus.* (xxv, 2.) On la trouve dans Platon, qui voulait dans ses Lois que les peines fussent réglées « en gardant pour chaque délit la proportion convenable entre la faute et le châtimement. » (Liv. ix.) On la trouve encore dans les lois romaines : *Pœna est commensuranda delicto... Requiritur omnino ut, pro ratione delictorum, pœnas constituent (leges); nequaquam vero immanem aliquam, multoque, quam pro delicti modo, graviolem pœnam imponant.* (Nov. CV.) Horace avait déjà dit : *Adsit regula peccatis quæ pœnas irroget æquas.* (Lib. 1, serm. 3, vers. 117.)

Grotius se borne à poser en principe que la peine doit être proportionnée au crime (liv. II, ch. 20, § 2) et qu'il ne faut punir personne au delà de ce qu'il mérite. (§ 28, 3.) Puffendorf presse un peu plus la difficulté, mais ne la résout pas : « La proportion entre le crime et la peine ne se détermine qu'avec quelque étendue. En effet, qui pourrait marquer avec la dernière précision combien il faut donner de coups et avec quelle force on doit frapper, pour proportionner le châtimement à l'atrocité, par exemple, d'un certain vol? On est obligé dans ces occasions de se contenter d'une estimation faite en gros. » (Liv. 1, ch. 2, § 10.) Montesquieu n'a fait que donner la raison politique du rapport : « Il est essentiel, dit-il, que les peines aient de l'harmonie entre elles, parce qu'il est essen-

tiel que l'on évite plutôt un grand crime qu'un moindre, ce qui attaque plus la société que ce qui la choque moins. C'est un grand mal parmi nous de faire subir la même peine à celui qui vole sur un grand chemin et à celui qui vole et assassine. Il est visible que, pour la sûreté publique, il faudrait mettre quelque différence dans la peine. » (Liv. vi, ch. 16.) Vattel répète encore : « On doit faire attention à la nature du délit et le punir à proportion de ce qu'il intéresse la tranquillité publique, le salut de la société, et de ce qu'il annonce de méchanceté dans le coupable. » (Liv. 1, ch. 13.)

Tel était l'état de la question quand Beccaria écrivait et il faut reconnaître que ses méditations l'ont fait quelque peu avancer : il propose, en effet, pour régler la proportion qu'il cherche, de dresser une classification complète des faits punissables en suivant l'ordre de leur gravité et de placer en regard une pénalité qui suivrait, par sa gradation successive, la progression correspondante des délits. Il y a là le germe d'une étude qui peut conduire, sinon à la solution complète du problème, du moins à en approcher de bien près.

Filangieri n'a fait que reproduire les mêmes pensées sous une forme plus obscure, lorsqu'il a dit : « Il n'est pas difficile de voir comment l'on peut obtenir une proportion entre les peines et les délits. Que le législateur calcule la quantité relative de l'influence qu'ont sur l'ordre social les différents pactes que l'on viole par les différents délits; qu'il établisse d'abord la peine la plus forte contre le délit par lequel on viole tous les pactes avec le plus grand degré de dol; qu'il passe ensuite aux délits par lesquels on viole quelques-uns des pactes qui ont la plus grande influence sur l'ordre social. Après avoir établi la proportion la plus exacte possible entre la peine de chaque degré du premier délit et celle de chaque degré du second, qu'il passe aux délits par lesquels on viole un ou plusieurs pactes qui ont sur l'ordre social une influence très-grande, mais moindre cependant que celle des pactes que l'on viole par le second délit; et qu'il conserve entre la peine du second délit et celle du

troisième, la même proportion qu'il a établie entre la peine du premier délit et celle du second ; en sorte que la peine de chaque degré du troisième délit soit moindre que la peine de chaque degré correspondant du second, et ainsi en descendant par degrés, jusqu'au dernier délit... » (Liv. III, ch. 15.)

Les criminalistes, qui ont écrit ultérieurement sur cette matière, Pastoret (2^e p., ch. 4), Bentham (*Théorie des peines*, ch. 5), Renazzi (t. I, p. 264), Romagnosi (pars 4, lib. II, cap. 2), Carmignani (t. III, cap. 10), Feuerbach enfin, Rossi lui-même (liv. III, ch. 4), ont plus ou moins mis en lumière toutes les difficultés du problème, mais se sont bornés à les exposer. « Établissez, dit Bentham, une proportion entre les délits et les peines. C'est un précepte de Montesquieu, de Beccaria et de plusieurs autres. Maxime excellente sans doute ; mais renfermée dans ces termes généraux, il faut avouer qu'elle est plus édifiante qu'instructive. On n'a rien fait jusqu'à ce qu'on ait expliqué en quoi cette proportion consiste, d'après quelles règles il faut se déterminer pour appliquer telle mesure de peine à tel délit. » Cela est vrai ; mais les règles que donne Bentham remplissent-elles ce but ? Évidemment non. Il ne suffit pas de dire, après Beccaria, qu'il faut que le mal de la peine surpasse le profit du délit, car c'est résoudre la question par la question.

Rossi est moins tranchant et plus vrai lorsqu'il dit : « Le mal matériel aggrave le délit moral, en tant qu'il en est une conséquence que le délinquant avait prévue et qu'il devait prévoir. La satisfaction illégitime du coupable, le plaisir qu'il en ressent, le profit qu'il en tire, aggravent aussi le délit : ils révèlent la perversité de l'agent. Il est juste que ce plaisir illégitime soit contre-balancé par les souffrances de la punition. Le mal ne doit pas tourner au profit de son auteur. Mais toujours est-il que la peine, vis-à-vis de la justice morale, se proportionne à la nature du devoir violé et à la moralité de l'agent. Celui qui pourrait apprécier avec exactitude ces deux éléments dans chaque cas particulier, et qui aurait

en même temps saisi un principe propre à déterminer le genre et le degré de souffrance correspondant, comme moyen expiatoire, à chaque délit, celui-là pourrait résoudre d'une manière positive, le problème de la mesure de la peine morale. Aussi reconnaissons-nous que, jusqu'ici, nous n'avons fait que le poser. Il est loin d'être résolu. »

Tels sont les termes où la question se trouve encore enfermée. Nous avons essayé de l'apprécier dans notre notice.

§ XXIV.

DE LA MESURE DES DÉLITS.

Nous avons déjà remarqué que la véritable mesure des délits, c'est le *dommage qu'ils causent à la société*. C'est là une de ces vérités qui, quoique évidentes pour l'esprit le moins attentif, mais cachées par un concours singulier de circonstances, ne sont connues que d'un petit nombre de penseurs, dans tous les pays et dans tous les siècles dont nous connaissons les lois.

Les opinions répandues par les despotes, et les passions des tyrans, ont étouffé les notions simples et les idées naturelles, qui formaient sans doute la philosophie des sociétés naissantes. Mais si la tyrannie a comprimé la nature par une action insensible, ou par des impressions violentes sur les esprits de la multitude, aujourd'hui enfin, les lumières de notre siècle dissipent les ténébreux projets du despotisme, nous ramènent aux principes de la

philosophie et nous les montrent avec plus de certitude.

Espérons que la funeste expérience des siècles passés ne sera pas perdue, et que les principes naturels reparaîtront parmi les hommes, malgré tous les obstacles qu'on leur oppose.

La grandeur du crime ne dépend point de l'intention de celui qui le commet, comme quelques-uns l'ont cru mal à propos : car l'intention du coupable dépend des impressions causées par les objets présents, et des dispositions précédentes de l'âme. Ces sentiments varient dans tous les hommes et dans le même individu, avec la rapide succession des idées, des passions et des circonstances.

Si l'on punissait l'intention, il faudrait avoir non-seulement un Code particulier pour chaque citoyen, mais une nouvelle loi pénale pour chaque crime.

Souvent, avec la meilleure intention, un citoyen fait à la société les plus grands maux, tandis qu'un autre lui rend de grands services, avec la volonté de nuire.

D'autres jurisconsultes mesurent la gravité du crime sur la dignité de la personne offensée, plutôt que sur le tort qu'il peut faire à la société. Si cette méthode était reçue, une irrévérence légère envers l'Être suprême mériterait une peine bien plus sévère que l'assassinat d'un monarque, puisque la supériorité de la nature divine compenserait infiniment la différence de l'offense.

D'autres enfin ont cru que le délit était d'autant plus grave qu'il offensait davantage la Divinité. On sentirait aisément combien cette opinion est fautive, si l'on examine de sang-froid les véritables rapports qui unissent les

hommes entre eux, et ceux qui existent entre l'homme et Dieu.

Les premiers sont des rapports d'égalité. C'est la nécessité seule qui, du choc des passions et de l'opposition des intérêts particuliers, a fait naître l'idée de l'utilité commune, base de la justice humaine. Au contraire, les rapports qui existent entre l'homme et Dieu, sont des rapports de dépendance, qui nous soumettent à un être parfait et créateur de toutes choses, à un souverain maître qui s'est réservé à lui seul le droit d'être à la fois législateur et juge, parce que lui seul peut être en même temps l'un et l'autre.

S'il a établi des peines éternelles pour celui qui enfreindra ses lois, quel sera l'insecte assez téméraire pour oser venir au secours de sa justice divine, pour entreprendre de venger l'être qui se suffit à lui-même, que les crimes ne peuvent attrister, que les châtimens ne peuvent réjouir, et qui, seul dans la nature, agit d'une manière constante ?

La grandeur du péché ou de l'offense envers Dieu dépend de la malice du cœur ; et pour que les hommes pussent sonder cet abîme, il leur faudrait le secours de la révélation. Comment pourraient-ils donc déterminer les peines des différents crimes, sur des principes dont la base leur est inconnue ? Ce serait risquer de punir quand Dieu pardonne, et de pardonner quand Dieu punit.

Si les hommes offensent Dieu par le péché, bien souvent ils l'offensent plus encore en se chargeant du soin de le venger.

Ce chapitre, qui est intimement lié avec le précédent, ne fait que presser davantage la difficulté que celui-ci a posée. Il est admis que la peine doit être proportionnée au délit ; mais comment appliquer ce principe ? Comment arriver, pour les équilibrer l'une et l'autre, à la juste mesure du délit, à la juste mesure de la peine ? Comment calculer ces deux quantités ? comment déterminer leur unité et ses divers multiples ? « Le principe et la mesure de la justice pénale, a dit Kant, pour la quantité et l'égalité des peines, c'est l'égalité, le droit de représailles, le *jus talionis* appliqué avec discernement. » (*Metaphysik der Setzen*, § 44.) Bentham et Feuerbach, qui empruntent à Beccaria le principe de leurs doctrines en en exagérant toutes les conséquences, veulent placer à côté de chaque délit la menace d'un mal supérieur à l'avantage que l'agent peut en retirer : « La peine doit se faire craindre, dit Bentham, plus que le crime ne se fait désirer. Une peine inefficace est doublement un mal ; un mal pour le public, puisqu'elle laisse commettre le délit ; un mal pour le délinquant, puisqu'on le punit en pure perte. » On trouve le germe de cette doctrine dans le *Traité des lois naturelles* de Cumberland, qui soutient que des crimes, même peu considérables en eux-mêmes, peuvent être punis de mort : « En quoi, ajoute Cumberland, il n'y a aucune injustice, parce qu'il arrive souvent que ces crimes ne peuvent venir à la connaissance du magistrat et qu'ainsi ils demeurent souvent impunis. C'est pourquoi-toutes les fois qu'on trouve moyen de les punir, on inflige la plus rigoureuse peine, afin qu'à proportion de la hardiesse que donne l'espérance de l'impunité, la crainte du plus grand supplice serve de frein. Voilà pourquoi, dans les sociétés civiles, on inflige des peines plus rigoureuses qu'il ne serait besoin, si tous les crimes qui se commettent pouvaient être dénoncés aux tribunaux et punis incessamment. » (Ch. 3, § 26.) De là aussi le système de la contrainte psychologique produite par la menace de la peine, que Feuerbach avait vulgarisé dans l'Allemagne. De là tous

les systèmes qui ont pour but l'intimidation et pour résultat l'exagération des peines.

M. Rossi a complètement raison, quand il dit : « Ce n'est pas résoudre le problème que de dire que la peine doit s'élever ou s'abaisser selon la gravité des délits ; que deux crimes divers ne méritent pas la même peine. Il n'est question dans cela que de plus ou de moins, d'une idée de relation. Le meurtre doit être puni plus que le vol. Mais quelle est la peine due au vol ? quelle est la souffrance qui fera expier complètement au voleur son délit ? Si je la connaissais, alors peut-être pourrais-je, non exactement, mais par une sorte d'approximation, déterminer la peine du meurtre. Ainsi, faute de quantités certaines, de données fixes, le problème n'est pas résolu. » (Liv. III, ch. 4.) Mais M. Rossi n'aperçoit lui-même d'autre solution que celle-ci : « Le rapport de la peine avec le crime est une vérité d'intuition ; elle ne se démontre pas. C'est la nature du bien et du mal, du juste et de l'injuste qui s'applique au fait de l'expiation. Qu'est-ce qu'une peine excessive ? Un mal, un acte injuste, un mal en soi... C'est dans la conscience seule que nous pouvons chercher la juste appréciation de l'expiation ; c'est elle qui doit nous indiquer la limite de la peine morale, de cette peine que la justice sociale ne doit jamais dépasser. » Or, est-ce là résoudre la question ? Dire qu'il faut demander la mesure de la pénalité à la conscience, n'est-ce pas abandonner l'appréciation de cette mesure au caprice de tous les jugements humains ?

Beccaria propose une autre base, plus saisissable du moins, le dommage social causé par le délit, *il danno della società*. Nous avons examiné ce principe dans la notice qui ouvre ce volume. Nous répétons seulement qu'il ne s'agit pas, dans la pensée de l'auteur, de matérialiser la peine en ne l'appliquant qu'au dommage constaté, mais d'en chercher les éléments dans l'étendue du trouble, soit matériel, soit moral, causé par le délit : les quantités de la peine, dans ce système, sont l'alarme occasionnée par le fait, l'audace, et la perversité de l'agent, le désordre moral et le mal matériel.

§ XXV.

DIVISION DES DÉLITS.

Il y a des crimes qui tendent directement à la destruction de la société ou de ceux qui la représentent. D'autres attaquent le citoyen dans sa vie, dans ses biens ou dans son honneur. D'autres enfin sont des actions contraires à ce que la loi prescrit ou défend, dans la vue du bien public.

Toute action qui n'est pas comprise dans l'une de ces classes, ne peut être regardée comme un crime, ni punie comme tel, que par ceux qui y trouvent leur intérêt particulier.

C'est pour n'avoir pas su poser ces limites, qu'on voit chez toutes les nations les lois en opposition avec la morale, et souvent en opposition avec elles-mêmes. L'homme de bien est exposé aux peines les plus sévères. Les mots de vice et de vertu ne sont que des sons vagues. L'existence du citoyen est entourée d'incertitude; et les corps politiques tombent dans une léthargie funeste, qui les conduit insensiblement à leur ruine.

Chaque citoyen peut faire tout ce qui n'est pas contraire aux lois, sans craindre d'autres inconvénients que ceux qui peuvent résulter de son action en elle-même. Ce dogme politique devrait être gravé dans l'esprit des peuples, proclamé par les magistrats suprêmes, et protégé par les lois. Sans ce dogme sacré, toute société légitime ne peut subsister longtemps, parce que c'est la

juste récompense du sacrifice que les hommes ont fait de leur indépendance et de leur liberté.

C'est cette opinion qui fait les âmes fortes et généreuses, qui élève l'esprit, qui inspire aux hommes une vertu supérieure à la crainte, et leur fait mépriser cette misérable souplesse qui approuve tout, et qui est la seule vertu des hommes assez faibles pour supporter constamment une existence précaire et incertaine.

Que l'on parcoure d'un œil philosophique les lois et l'histoire des nations, on verra presque toujours les noms de vice et de vertu, de bon et de mauvais citoyen, changer de valeur selon les temps et les circonstances. Mais ce ne sont point les réformes opérées dans l'État ou dans les affaires publiques qui causeront cette révolution des idées; elle sera la suite des erreurs et des intérêts passagers des différents législateurs.

Souvent on verra les passions d'un siècle servir de base à la morale des siècles suivants, et former toute la politique de ceux qui président aux lois. Mais les passions fortes, filles du fanatisme et de l'enthousiasme, obligent peu à peu, à force d'excès, le législateur à la prudence, et peuvent devenir un instrument utile entre les mains de l'adresse ou du pouvoir, lorsque le temps les a affaiblies.

C'est par l'affaiblissement des passions fortes que sont nées parmi les hommes les notions obscures d'honneur et de vertu; et cette obscurité subsistera toujours, parce que les idées changent avec le temps qui laisse survivre les noms aux choses, et qu'elles varient selon les lieux et les climats; car la morale est soumise, comme les empires, à des bornes géographiques.

La classification générale des actions punissables est importante; car ces actions puisent une partie de leur gravité dans la division qu'elles subissent: c'est cette division qui leur imprime leur caractère légal et leurs conséquences juridiques. La classification proposée par Beccaria est juste et rationnelle, et peut-être son exactitude n'a-t-elle point été dépassée par toutes celles qui ont été proposées depuis. Les lois romaines avaient distingué les crimes publics et les crimes privés, ordinaires et extraordinaires, capitaux et non capitaux. Cette division avait été adoptée dans les législations des *xvi^e*, *xvii^e* et *xviii^e* siècles. Filangieri divise les délits en dix classes: 1^o contre la Divinité; 2^o contre le souverain; 3^o contre l'ordre public; 4^o contre la confiance publique; 5^o contre le droit des gens; 6^o contre l'ordre de la famille; 7^o contre la personne des citoyens; 8^o contre la dignité naturelle et civile de l'homme; 9^o contre son honneur; 10^o contre sa propriété. Bentham, après avoir adopté la division des délits publics et privés, classe ceux-là en publics et semi-publics et ceux-ci sous quatre chefs: contre la personne, contre la propriété, contre la réputation, contre la condition. M. Charles Lucas prend la base de sa classification, non dans le caractère des actions, mais dans la nature de l'objet auquel elles s'appliquent; il sépare les offenses en trois classes, personnelles ou contre les personnes, réelles ou contre les choses, et mixtes, qui lésent à la fois les personnes et les choses. Enfin, M. Rossi propose cette division: 1^o délits contre les personnes; 2^o contre la personnalité du corps social (l'existence et le mode d'existence d'un État); 3^o contre les propriétés particulières; 4^o enfin contre les propriétés publiques.

§ XXVI.

DES CRIMES DE LÈSE-MAJESTÉ.

Les crimes de lèse-majesté ont été mis dans la classe des grands forfaits, parce qu'ils sont funestes à la société. Mais la tyrannie et l'ignorance, qui confondent les mots et les idées les plus clairs, ont donné ce nom à une foule de délits de nature toute différente. On a appliqué les peines les plus graves à des fautes légères; et, dans cette occasion comme dans mille autres, l'homme est souvent victime d'un mot.

Toute espèce de délit est nuisible à la société; mais tous les délits ne tendent pas immédiatement à la détruire. Il faut juger les actions morales sur leurs effets positifs, et se conformer aux temps et aux lieux. L'art des interprétations odieuses, qui est ordinairement la science des esclaves, peut seul confondre des choses que la vérité éternelle a séparées par des bornes immuables.

Ce chapitre s'applique à un ordre de choses qui a cessé d'exister. Les crimes de lèse-majesté divine et humaine, qui tenaient une si grande place dans les législations antérieures, ne figurent plus dans notre législation moderne. On pourrait toutefois appliquer encore, sinon les paroles de notre auteur, au moins la pensée qui les a dictées, à la série

nombreuse des crimes et délits politiques. « L'immoralité des délits politiques, a dit un éminent publiciste, n'est ni aussi claire ni aussi immuable que celle des crimes privés; elle est sans cesse travestie ou obscurcie par les vicissitudes des choses humaines; elle varie selon les temps, les événements, les droits et les mérites du pouvoir; elle chancelle à chaque instant sous les coups de la force, qui prétend la façonner selon ses caprices et ses besoins. A peine trouverait-on dans la sphère de la politique quelque acte innocent ou méritoire qui n'ait reçu en quelque coin du monde, ou du temps, une incrimination légale. » (M. Guizot.) De là la facilité de la plupart des législations à ranger dans la catégorie des délits politiques une foule d'actes qu'elles ont le droit de punir, s'ils apportent quelque péril à l'ordre social, mais qui ne doivent pas être frappés peut-être des mêmes châtimens que les crimes communs, parce qu'ils supposent plus d'audace que de perversité, plus d'inquiétude dans l'esprit que de corruption dans le cœur, plus de fanatisme en un mot que de vice.

§ XXVII.

DES ATTENTATS CONTRE LA SÛRETÉ DES PARTICULIERS, ET PRINCIPALEMENT DES VIOLENCES.

Après les crimes qui attaquent la société, ou le souverain qui la représente, viennent les attentats contre la sûreté des particuliers.

Comme cette sûreté est le but de toutes les sociétés humaines, on ne peut se dispenser de punir des peines les plus graves celui qui y porterait atteinte.

Parmi ces crimes, les uns sont des attentats contre la

vie, d'autres contre l'honneur, et d'autres contre les biens. Nous parlerons d'abord des premiers, qui doivent être punis de peines corporelles.

Les attentats contre la vie et la liberté des citoyens sont du nombre des grands forfaits. On comprend dans cette classe, non-seulement les assassinats et les brigandages commis par des hommes du peuple, mais également les violences de la même nature, exercées par les grands et les magistrats : crimes d'autant plus graves, que les actions des hommes élevés agissent sur la multitude avec beaucoup plus d'influence, et que leurs excès détruisent dans l'esprit des citoyens les idées de justice et de devoir, pour y substituer celles du droit du plus fort : droit également dangereux pour celui qui en abuse, et pour celui qui en souffre.

Si les grands et les riches peuvent échapper à prix d'argent aux peines que méritent leurs attentats contre la sûreté du faible et du pauvre, les richesses, qui, sous la protection des lois, sont la récompense de l'industrie, deviendront l'aliment de la tyrannie et des iniquités.

Il n'y a plus de liberté, toutes les fois que les lois permettent qu'en certaines circonstances un citoyen cesse d'être *un homme* pour devenir *une chose*, que l'on puisse mettre à prix. On voit alors l'adresse des hommes puissants occupée tout entière à agrandir leur force et leurs privilèges, en profitant de toutes les combinaisons que la loi leur rend favorables. C'est là le secret magique qui a transformé la masse des citoyens en bêtes de somme; c'est ainsi que les grands ont enchaîné la multitude des malheureux dont ils ont fait leurs esclaves. C'est par

là que certains gouvernements, qui ont toutes les apparences de la liberté, gémissent sous une tyrannie occulte. C'est par les privilèges des grands, que les usages tyranniques se fortifient insensiblement, après s'être introduits dans la constitution, par des voies que le législateur a négligé de fermer.

Les hommes savent opposer des digues assez fortes à la tyrannie déclarée ; mais souvent ils ne voient pas l'insecte imperceptible qui mine leur ouvrage, et qui ouvre à la fin, au torrent dévastateur, une route d'autant plus sûre qu'elle est plus cachée.

Quelles seront donc les peines assignées aux crimes des nobles, dont les privilèges occupent une si grande place dans la législation de la plupart des peuples ? Je n'examinerai pas si cette distinction héréditaire de roturiers et de nobles est utile au gouvernement, ou nécessaire aux monarchies ; s'il est vrai que la noblesse soit un pouvoir intermédiaire propre à contenir dans de justes bornes le peuple et le souverain ; ou si cet ordre isolé de la société n'a pas l'inconvénient de rassembler, dans un cercle étroit, tous les avantages de l'industrie, toutes les espérances, et tout le bonheur ; semblable à ces petites îles charmantes et fertiles que l'on rencontre au milieu des déserts affreux de l'Arabie.

Quand il serait vrai que l'inégalité est inévitable et même utile dans la société, il est certain qu'elle ne devrait exister qu'entre les individus, en raison des dignités et du mérite, mais non entre les ordres de l'État ; que les distinctions ne doivent pas s'arrêter en un seul endroit, mais circuler dans toutes les parties du corps politique ;

que les inégalités sociales doivent naître et se détruire à chaque instant, mais non se perpétuer dans les familles.

Quoi qu'il en soit de toutes ces questions, je me bornerai à dire que les peines des personnes du plus haut rang doivent être les mêmes que celles du dernier des citoyens. L'égalité civile est antérieure à toutes les distinctions d'honneurs et de richesses. Si tous les citoyens ne dépendent pas également des mêmes lois, les distinctions ne sont plus légitimes.

On doit supposer que les hommes, en renonçant à la liberté despotique qu'ils avaient reçue de la nature, pour se réunir en société, ont dit entre eux : « Celui qui sera le plus industrieux obtiendra les plus grands honneurs, et la gloire de son nom passera à ses descendants ; mais que, malgré ces honneurs et ces richesses, il ne craigne pas moins que le dernier des citoyens, de violer les lois qui l'ont élevé au-dessus des autres. »

Il est vrai qu'il n'y a point de diète générale du genre humain où l'on ait fait un semblable décret ; mais il est fondé sur la nature immuable des sentiments de l'homme.

L'égalité devant les lois ne détruit pas les avantages que les princes croient retirer de la noblesse, seulement elle empêche les inconvénients des distinctions, et rend les lois respectables, en ôtant toute espérance d'impunité.

On dira peut-être que la même peine, décernée contre le noble et contre le roturier, devient tout à fait différente et plus grave pour le premier, à cause de l'éducation qu'il a reçue, et de l'infamie qui se répand sur une famille illustre. Mais je répondrai que le châtimement se mesure sur le dommage causé à la société, et non sur la sensi-

bilité du coupable. Or, l'exemple du crime est d'autant plus funeste, qu'il est donné par un citoyen d'un rang plus élevé.

J'ajouterai que l'égalité de la peine ne peut jamais être qu'extérieure, parce qu'elle est réellement proportionnée au degré de sensibilité, qui est différent dans chaque individu.

Quant à l'infamie qui couvre une famille innocente, le souverain peut aisément l'effacer par des marques publiques de bienveillance. On sait que ces démonstrations de faveur tiennent lieu de raison au peuple crédule et admirateur.

Le principe posé par Beccaria dans ce chapitre est l'égalité des peines. Jusqu'au XVIII^e siècle les législations avaient, en général, admis plusieurs ordres de peines pour les différentes classes de citoyens. La loi romaine divisait les peines en trois catégories : celles qui étaient appliquées aux premières personnes de l'État et qui étaient assez douces; celles qu'on infligeait aux personnes d'un rang inférieur et qui étaient plus sévères, et celles qui ne concernaient que les conditions basses et qui étaient les plus rigoureuses. Ainsi les mêmes crimes étaient punis à l'égard des uns de l'exil, à l'égard des autres, de la rélegation ou des mines; à l'égard des derniers, du dernier supplice. Notre ancienne législation avait conservé ces différences : les nobles et les roturiers n'étaient pas jugés par les mêmes juges, et n'étaient pas passibles des mêmes supplices. Loysel disait : « En crime qui mérite la mort, le vilain sera pendu et le noble décapité. » Et la noblesse de l'accusé était, dans certains cas, une circonstance qui fai-

sait atténuer la peine. On peut citer pour exemple l'ord. de Henri IV, de 1607, contre les délits de chasse : « A peine contre les seigneurs et gentilshommes de désobéissance et encourir notre indignation et de 1500 livres d'amende, et pour les roturiers, d'être menés et conduits aux galères où ils seront retenus pour nous faire service dans le temps de six ans. » — C'est la main même de Beccaria qui a écrit, dans la constitution du 3 septembre 1791, cette règle de justice : « La constitution garantit comme droit naturel et civil, que les mêmes délits seront punis des mêmes peines sans aucune distinction des personnes. »

§ XXVIII.

DES INJURES.

Les injures personnelles, contraires à l'honneur, c'est-à-dire, à cette juste portion d'estime que tout homme a droit d'attendre de ses concitoyens, doivent être punies par l'infamie. Il y a une contradiction remarquable entre les lois civiles, principalement occupées de protéger la fortune et la vie de chaque citoyen, et les lois de ce qu'on appelle *l'honneur*, qui préfèrent l'opinion à tout.

Ce mot *honneur* est un de ceux sur lesquels on a fait les raisonnements les plus brillants, sans y attacher aucune idée fixe et précise. Telle est la triste condition de l'esprit humain, qu'il connaît mieux les révolutions des corps célestes, que les vérités qui le touchent de près, et qui importent à son bonheur. Les notions morales qui

l'intéressent le plus lui sont incertaines ; il n'a les entre-voit qu'environnées de ténèbres et flottantes au gré du tourbillon des passions.

Ce phénomène cessera d'être étonnant, si l'on considère que, pareilles aux objets qui se confondent à nos yeux, parce qu'ils en sont trop rapprochés, les idées morales perdent de leur clarté pour être trop à notre portée.

Malgré leur simplicité, nous discernons avec peine les divers principes de morale, et nous jugeons, souvent sans les connaître, les sentiments du cœur humain.

Celui qui observera avec quelque attention la nature et les hommes, ne s'étonnera point de toutes ces choses ; il pensera que, pour être heureux et tranquilles, les hommes n'ont peut-être pas besoin de tant de lois, ni d'un si grand appareil de morale.

L'idée de l'honneur est une idée complexe, formée non-seulement de plusieurs idées simples, mais aussi de plusieurs idées complexes elles-mêmes. Selon les différents aspects sous lesquels l'idée de l'honneur se présente à l'esprit, elle est plus ou moins compliquée. Pour mieux comprendre ce problème, il faut jeter un coup d'œil rapide sur la formation des sociétés (1).

(1) Nous avons suivi, dans cette phrase, un traducteur anglais, qui a un peu abrégé l'original, pour le rendre clair. Voici le texte :

« Selon les différentes faces sous lesquelles l'idée d'honneur se présente à l'esprit, elle renferme quelquefois, et d'autres fois elle exclut quelques-uns de ces éléments qui la composent, en ne servant dans ces différentes situations qu'un petit nombre d'éléments communs, comme plusieurs quantités algébriques admettent un commun diviseur. Pour trouver ce diviseur commun des diffé-

Les premières lois et les premiers magistrats durent leur origine à la nécessité d'empêcher les désordres qu'aurait entraînés le despotisme naturel de tout homme plus robuste que son voisin. Ce fut là l'objet de l'établissement des sociétés, et c'est la base apparente ou réelle de toutes les lois, même de celles qui portent des principes de destruction.

Mais le rapprochement des hommes et les progrès de leurs connaissances, firent naître par la suite une infinité de besoins et de liaisons réciproques, entre les membres de la société. Ces besoins n'avaient pas tous été prévus par la loi ; et les moyens actuels de chaque citoyen ne lui suffisaient pas pour les satisfaire. Alors commença de s'établir le pouvoir de l'opinion, au moyen de laquelle on peut obtenir certains avantages que les lois ne pouvaient pas procurer, et repousser loin de soi des maux dont elles ne pouvaient garantir.

C'est l'opinion qui souvent fait à la fois le supplice du sage et du vulgaire. C'est elle qui accorde aux apparences de la vertu le respect qu'elle refuse à la vertu même. C'est l'opinion qui, d'un vil scélérat, fait un missionnaire ardent, quand il trouve son intérêt à cette hypocrisie.

Sous le règne de l'opinion, l'estime des autres hommes n'est pas seulement utile, elle est indispensable à celui qui veut se soutenir au niveau de ses concitoyens. L'ambitieux recherche les suffrages de l'opinion qui sert ses projets ; l'homme vain les mendie, comme un témoi-

« rentes idées que les hommes se forment de l'honneur, jetons un coup d'œil rapide sur la formation des sociétés. »

gnage de son mérite ; l'homme d'honneur les exige, parce qu'il ne peut s'en passer.

Cet honneur, que beaucoup de gens préfèrent à leur existence, n'est connu que depuis la réunion des hommes en société ; il n'a pu être mis dans le dépôt commun. Le sentiment qui nous attache à l'honneur n'est autre chose qu'un retour momentané vers l'état de nature, un mouvement qui nous soustrait pour l'instant à des lois dont la protection est insuffisante dans de certaines occasions.

Il suit de là que, dans l'extrême liberté politique, comme dans l'extrême dépendance, les idées d'honneur disparaissent ou se confondent avec d'autres idées.

Dans un état de liberté illimitée, les lois protègent si fortement, qu'on n'a pas besoin de rechercher les suffrages de l'opinion publique.

Dans l'état d'esclavage absolu, le despotisme qui annule l'existence civile, ne laisse à chaque individu qu'une personnalité précaire et momentanée.

L'honneur n'est donc un principe fondamental que dans les monarchies tempérées, où le despotisme du maître est limité par les lois. L'honneur produit à peu près, dans une monarchie, l'effet que produit la révolte dans les États despotiques. Le sujet rentre pour un moment dans l'état de nature, et le souverain se rappelle le souvenir de l'ancienne égalité.

Ce chapitre a été évidemment inspiré par les idées émises par Montesquieu sur le principe de l'honneur (liv. III, ch. 6

et 7) et l'analogie des peines (liv. XII, ch. 3.) Nous avons apprécié dans notre introduction cette dernière règle.

§ XXIX.

DES DUELS.

L'honneur, qui n'est que le besoin des suffrages publics, donna naissance aux combats singuliers, qui n'ont pu s'établir que dans le désordre anarchique des mauvaises lois.

Si les duels ne furent point en usage dans l'antiquité, comme quelques personnes le croient, c'est que les anciens ne se rassemblaient pas armés avec un air de défiance, dans les temples, au théâtre et chez leurs amis. Peut-être aussi, le duel étant un spectacle assez commun que de vils esclaves donnaient au peuple, les hommes libres craignirent-ils que des combats singuliers ne les fissent regarder comme des gladiateurs.

Quoi qu'il en soit, c'est en vain qu'on a essayé chez les modernes d'arrêter les duels par la peine de mort. Ces lois sévères n'ont pu détruire une coutume fondée sur une espèce d'honneur, qui est plus cher aux hommes que la vie même. Le citoyen qui refuse un duel se voit en butte aux mépris de ses concitoyens ; il faut qu'il traîne une vie solitaire, qu'il renonce aux charmes de la société, ou qu'il s'expose sans cesse aux insultes et à la